Règles MECAPA V3 | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : Compagnie Nationale du Rhône

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
7.1.2.14 7.2.2.1	fond	Comme précisé au moment de l'appel à contributions sur les nouvelles Règles du mécanisme de Capacité, CNR souhaite que la méthode de certification basée sur le réalisé soit maintenue quelque soit le régime de certification (dérogatoire et générique). Le régime dérogatoire, avec la méthode normative, ne doit pas être imposé à certaines filières.	Une EDC dont les Sites sont soumis au régime dérogatoire (article 7.2.2.1) est certifiée **soit par la méthode basée sur le réalisé, soit** par la méthode normative (article B.2.2).
	fond	De manière générale, il convient de réduire les délais au maximum : - délais de certification avec RTE - délais de certification avec 1 GRD / multi-GRD (atribution d'un numéro de requête….) - délais de rééquilibrage …	
7.6.3.2	fond	Les demandes de rééquilibrage sont souvent longues. Il convient de les traiter sous 5 Jours ouvrés (paragraphe 7.6.3.7: notification sous 1 mois après la demande de rééquilibrage), ou de ne pas interdire des demandes de rééquilibrage dans le cas où une demande antérieure est toujours en cours d'instruction. Cela est notamment problématique dans les activités d'agrégation.	supprimer le paragraphe: *Pour une EDC et une Année de Livraison données, si une Demande de Certification ou de rééquilibrage est déjà en cours d'instruction par le GR concerné, le RPC ne pourra effectuer de nouvelle demande de rééquilibrage. Si cette contrainte empêche le RPC de l'EDC (ou un Exploitant de Capacité) de respecter ses obligations de certification, telles que décrites à l'article 7.4.1, il en informe le GR concerné.*
7.6.3.2.6	forme	Lors de l'appel à contribution, CNR avait demandé un allongement des délais impartis au rééquilibrage lors de la déclartion d'un fortuit. En effet, l'expérience montre que le délai de 1 mois est un minimum pour des avaries qualifiées de "moyennes". Dans d'autres cas (amiante, incendie...), les délais peuvent être rallongés de manière très importante. Dans ce paragraphe, CNR comprend que, dès lors qu'une déclatration de fortuit (avec rééquilibrage)est effectuée par l'exploitant, si l'indisponibilité se prolongeait au delà de ce qui était prévu dans le rééquilibrage, un complément de rééquilibrage pourra être réalisé dans le cadre de ce fortuit (donc à coût nul), et ce, sur plusieurs années si nécessaire. Dans ce cadre, la modifcation semble correspondre à la demande. Dans le cas inverse, il convient de mieux expliciter.	
7.6.3.2.2.2	fond	Lors d'avarie sur des installations certifiées par la méthode normative, l'acteur peut effectuer des rééquilibrages à la baisse lors d'avarie impactant la disponibilité des groupes de production. L'acteur a également la possibilite de ne rien faire et d'attendre l'application potentielle d'un TDE (proche de NCC rééq. / NCC initial). Les règles prévoient alors que l'historique de production de l'année AL sera divisé par le facteur TDE dès lors que RTE aura détecter un non-respect par l'exploitant de capacité de l'obligation de disponibilité des groupes de production. Dans le cas où l'acteur prend en compte de lui-même les conséquences de l'avarie sur la certification (via un rééquilibrage), il n'est pas clair dans les règles que l'historique de production de l'AL serait également corrigé de ce taux de disponibilité pris en compte directement apr l'acteur. Or, dans le cas de rééquilibrage à la baisse pour cause d'avarie, cette correction de l'historique doit aussi être réalisée. En effet, un acteur qui anticipe la prise en compte d'une avarie dans son NCC rééquilibré (avec NCE = NCC rééq. et TDE = 1) ne doit pas se voir pénaliser dans les certifications futures.	• Dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse pour avarie, un taux de disponibilité sera calculé de la manière suivante : TD = NCCrééquilibré / NCC initial, avec : o NCCinitial : le NCC calculé par RTE à partir des historiques de production et un taux de disponibilité de 1 o NCCrééq. : le NCC contractualisé suite à un rééquilibrage à la baisse pour avarie
7.9.8	fond		Si, pour une année de livraison AL, le TDE<1 et **/ou le TD (cf ci-dessus) <1**, alors, l'historique de production de l'année AL sera divisé **par le facteur (TDE*TD)** avant d'être prise en compte pour le calcul du NCC de la capacité pour les années de livraison suivantes le cas échéants.
7.8.2.2	fond	L'ensemble de la flexibilité offerte, quelque soit le type d'offre, doit être prise en compte. Pourquoi les puissances proposées en offres exceptionnelles sont-elles exclues dans le cadre de la collecte du mécanisme de capacité? Il existe une flexibilité qui peut être, dans des cas particuliers, activée.	
7.10.3	fond	Les Règles prévoient la Mise à Disposition du NCE estimé par les Gestionnaires de Réseau (30/06/AL+1) puis la Mise à Disposition du NCE (01/03/AL+3). Il semblerait que l'acteur ne puisse contester que le NCE définitif. CNR demande la possibilité de contester la NCE estimé afin de clarifier au plus tôt la méthode de calcul et obtenir la meilleure estimation du NCE. L'objectif commun est d'éviter toute contestation en AL+3. En pratique, pour l'Année de Livraison 2017, des pré-estimations ont été transmises (permettant de valider la méthode de calcul) pour quelques EDC puis la mise à disposition du NCE estimé a eu lieu (conformément aux règles) pour l'ensemble des entités, avec parfois des écarts importants avec la pré-estimation. Les contestations ont été refusées par RTE sous prétexte qu'elles ne sont pas prévues dans les règles au niveau du NCE estimé... Nous n'avons, à ce jour, pas pu échanger avec RTE sur les modifictaions de méthodes malgré plusieurs relances.	En cas d'incompréhension du titulaire d'EDC vis-à-vis du NCE Provisoire mis à disposition par RTE, conformément à l'article 5.3.4 des Règles, le Titulaire de l'EDC Notifie RTE de ses interrogations au plus tard ~~2~~ **6** Mois après la Date Limite **de Mise à Disposition du NCE estimé par les Gestionnaires de Réseau** ~~**de Notification du NCE Provisoire**~~. (...) Toute contestation du NCE peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la ~~**date de Notification du NCE**~~ **la Date Limite de Mise à Disposition du NCE.**
B.1.4.1	fond	Parle-t-on dans ce paragraphe du C_AL ou du Cfilière_AL ? Besoin de clarifier et de définir C_AL si on parle bien du C_AL et non du Cfilière_AL.	
B.2.1.2	fond	Le paramètre C_AL,certifié, EDC n'est pas défini. Il convient d'indiquer que le C_AL,certifié, EDC est égale au Cfilière_AL de la filière dont l'EDC fait partie pour l'année de livraison AL.	